

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
- Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse

Département de la Seine-Saint-Denis
- Direction de l'Enfance et de la Famille
- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

N° enregistrement État : 2022-17104

N° enregistrement Département :

ARRETE

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022
CONCORDE - MARIE FOILAINE DESOLNEUX FOYER SCOLAIRE
6 RUE DE VAUJOURS
93470 COUBRON
GERE PAR L'ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE CONCORDE

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-8 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Seine-Saint-Denis et du président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis n° 2020-3123 et 2020-117 du 16 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'un établissement social de protection de l'enfance à Coubron, géré par l'Association d'Education Populaire Concorde (AEPC), sise 7 rue Delagarde à Montfermeil ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour l'établissement Marie Foilaine Desolneux géré par l'Association d'Education Populaire Concorde (AEPC) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par l'Association d'Education Populaire Concorde ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 4 octobre 2022 ;

Sur proposition de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire départemental de la préfecture ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer scolaire Marie Foilaine Desolneux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 654,56	1 461 843,40
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	919 553,63	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	351 635,21	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 168 633,86	1 190 843,40
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 400,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	14 809,54	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de 271 000 €

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du foyer scolaire Concorde Marie Foilaine Desolneux sis 6 rue de Vaujourn, 93470 Coubron, dont le n° SIRET est le 785 550 732 00131, est arrêté à 155,57 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} septembre 2022 est fixé à 155,57 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et de la famille, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2023 est de 155,57 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N
- régularisées en deux fois :
 - (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
 - (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 97 386,15 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat* et sur le site internet du Département

Fait à Bobigny, le

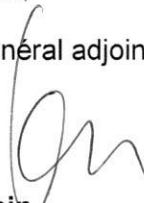
- 2 DEC. 2022

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le directeur général adjoint des services du
Département,



Benjamin Voisin,

26.12.2022

La Directrice Territoriale adjointe
Sophia ANTINI



Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu
exécutoire, le